

Arrêt

n°158 529 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASI loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2011.

1.2. Le 3 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 25 mars 2013, une

décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 3 décembre 2012 en qualité de conjoint de Belge (de [H..S.R.G.] [...] , l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [H.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, il ressort de sa demande que Madame [H.] perçoit des allocations de chômage. Or, selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi. Ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « • des articles 10,11 et 22, de la Constitution,
- des articles 18,19,20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne [dit ci-après TFUE]
- des articles 2 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles visés au premier moyen, à l'exception de l'article 159 de la Constitution.

Elle argue ensuite, en substance, « *Que la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens* », rappelant notamment que, par son arrêt Ruiz Zambrano, la Cour de Justice a accepté que les articles 20 et 21 du TFUE soient applicables à des citoyens européens sédentaires, c'est-à-dire, à une situation purement interne. Elle ajoute également « *Que le statut de citoyen de l'Union s'oppose à ce que l'Etat adopte des mesures à l'encontre de ces [sic] nationaux qui auraient pour effet de les priver de leur droit de mener une vie familiale affective* », rappelant « *Que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que la législation des Etats membres ne peut aboutir, en fait ou en droit, à contraindre le citoyen européen « sédentaire » à quitter le territoire de l'Union* » et réitérant « *Qu'il en résulte qu'un ressortissant d'un État n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut toutefois, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment lorsqu'il entend exercer un droit fondamental tel que le droit de mener une vie familiale* ». Elle cite ensuite l'arrêt n°45413/07 de la Cour européenne des droits de l'Homme dont elle reproduit un extrait. Elle reproduit également un extrait du

préambule de la Directive 2004/38 qui interdit la discrimination en raison de la nationalité ainsi qu'un extrait d'un article doctrinale. Elle soutient alors « Que, force est de constater qu'aucune de ces justifications ne constitue une raison impérieuse permettant de traiter différemment les Belges des autres citoyens européens » et « Qu'il en résulte que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ».

Elle conclut sur ce point que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle, qui convient par ailleurs d'écartier en application de l'article 159 de la Constitution, et demande que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciale suivante : « L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories de citoyens de l'Union européenne, étant d'une part, les Belges et d'autre part, les ressortissants d'autres Etats membres, les premiers étant en devant apporter la preuve de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, au contraire des seconds ? ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- « • des articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus isolément ou en combinaison ;
- des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
- des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Elle considère que l'article 40ter de la Loi est inconstitutionnel en ce qu'il crée une différence de traitement entre les Belges, selon que ceux-ci ont exercé ou non leur droit à la libre circulation, arguant ensuite que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif et proportionné, « Qu'au contraire, il ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère », citant sur ce point T. Francken. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n°138 732 du Conseil de céans.

Elle demande ensuite à ce que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciale suivante : « L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre les Belges, ces derniers se voyant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints selon qu'ils aient exercés ou non leur droit à la libre circulation ? ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :

- « • de l'article 22 de la Constitution
- des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et reproduit un extrait du préambule de la Directive 2004/38. Elle reproduit également un extrait des arrêts C-540/03 et C-578/08 de la Cour de Justice de l'Union européenne, et un extrait des arrêts n°79.089 et 193.108 du Conseil d'Etat. Elle soutient ensuite « Que a protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicitent un regroupement familial » et « Que les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celles qui sont être « nécessaires dans une société démocratique », [...] ». Elle ajoute également que « [...] le droit au regroupement familial, [...], doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne. [...] », se référant sur ce point à un arrêt de la Cour constitutionnelle relatif au droit à l'aide sociale, ainsi qu'à des articles doctrinaux. Elle argue ensuite que « [...] le droit au regroupement familial avec son conjoint est reconnu par la directive 2004/38 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles que pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens ; Que, par conséquent, nul doute que les droits conférés aux citoyens européens par cette directive sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres » et « Que ceci est d'autant plus vrai que le droit au regroupement familial tel que consacré dans la directive 2004/38 fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution ». Elle réitère ensuite le grief selon lequel « [...] en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoints au seul motif qu'ils n'ont pas établi qu'ils disposent sur le territoire de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40 ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges » et que « [...] si l'objectif est de limiter l'immigration au pays, nul besoin d'exiger un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale dès lors que l'ancienne législation posait déjà comme limite à ce regroupement la condition de disposer de ressources suffisantes ».

Elle conclut sur ce point qu' « en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la directive 2004/38 et par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation :

- « • des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- articles 44, 52bis et 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation ».

Elle argue en substance que si l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage c'est précisément parce qu'elle a prouvé qu'elle était disponible sur le marché du travail puisque selon la législation sur le chômage, l'inscription au chômage implique l'obligation d'avoir involontairement perdu son travail et d'être disponible sur le marché du travail, sous peine d'en être exclu. Elle fait alors grief à la partie défenderesse ne pas préciser les « [...] les raisons pour lesquelles elle estime ne pas tenir compte des articles 44, 51, 52bis et 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage », lesquels imposent notamment les conditions énumérées ci-dessus. Elle argue en outre « Que la décision attaquée ne respecte donc pas les articles 2 et 3 de la loi relatif à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte attaqué ». Elle rappelle ensuite que « [...] l'article 52bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage crée une présomption selon laquelle tant qu'il touche des allocations de chômage, un chômeur est présumé rechercher un emploi » et que l'ONEM vérifie que l'intéressé respecte effectivement les conditions d'octroi des allocations de chômage. Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à constater que l'épouse du requérant ne démontrait pas qu'elle cherchait activement du travail sans violer l'article 52bis de l'arrêté royal précipité, avant d'ajouter que la partie défenderesse n'a pas à se substituer à l'examen effectué par l'ONEM.

Elle conclut sur ce point « Que la partie adverse n'a pas respecté le principe général de droit de la motivation interne qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents, et légalement admissibles. La règle s'impose à l'administration même lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, discrétionnaire n'étant pas synonyme d'arbitraire ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation :

« • violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;

• la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter et 62 ;

• la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

• la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ;

• l'erreur manifeste d'appréciation ;

• la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient que la partie défenderesse se devait d'agir avec proportionnalité alors que tel ne fut pas le cas. Elle argue ensuite que l'épouse du requérant présente une certaine incapacité de travail et perçoit dès lors des allocations de chômage, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait dès lors « [...] se contenter de constater que celle-ci ne recherche pas du travail pour rejeter la demande de séjour [...] ».

Elle relève également que sa demande de séjour introduite le 13 juin 2012, le requérant affirmait que « La présence de Monsieur [H.] est devenue indispensable à Madame [H.]. Cette dernière est en invalidité à plus de 66%. [...] ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] mis en balance les intérêts en présence, dont l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 [CEDH] ». Elle cite ensuite l'arrêt n°74 258 du Conseil de céans. Elle conclut, en substance, que « Qu'en se limitant à constater que l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage et qu'elle ne peut dès lors prendre ses revenus en considération dès lors qu'elle ne recherche pas activement du travail, la partie adverse a violé son obligation formelle de motivation ; Que le motif de la décision attaquée est une position de principe de la partie défenderesse, déduite de l'article 40ter et non de l'appréciation de la situation du requérant invoquée telle [sic] que le prescrit l'article 42 §1^{er}, alinéa 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.6. En termes de réponse à la note d'observations, elle soutient en substance que « C'est à tort que la partie défenderesse relève que le recours tend en réalité à amené le Conseil à se prononcer sur la légalité de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011 alors qu'il n'est pas compétent pour statuer la sur la légalisé d'une disposition légale avec une norme de droit supérieur » alors que « [...] le recours tend à la suspension et à l'annulation la décision prise par la partie défenderesse en ce qu'elle se fonde sur une disposition anticonstitutionnelle ». Elle considère soutenir dès lors à juste titre que l'article 40ter de la Loi doit être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution, dont elle rappelle l'énoncé. Elle soutient enfin, qu'en l'espèce, il y a lieu de poser les questions préjudiciales telles que formulées en termes de dispositif à la Cour Constitutionnelle.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. Sur les premier et troisième moyens, quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a estimé, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourrir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et

matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante développée dans les deuxième et troisième n'est pas pertinente.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant les dispositions visées aux premier et troisième moyens.

3.2. S'agissant du deuxième moyen selon lequel il y aurait une différence de traitement entre les Belges, ces derniers étant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial, selon qu'ils ont exercé ou non leur droit à la libre circulation, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 comme suit :

« B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut du citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil.

Il appartient au législateur de combler cette lacune ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise pas si son épouse belge a exercé ou non sa liberté de circulation au sein de l'Union. Au vu du manque de précisions dans la requête à ce sujet, il convient d'en conclure que cette dernière n'a pas exercé sa liberté de circulation et ne se trouve dès lors pas soumise à des conditions plus sévères, ce moyen n'est dès lors pas pertinent. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le quatrième moyen, quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] si l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage c'est précisément parce qu'elle a prouvé qu'elle était disponible sur le marché du travail », se référant à cet égard aux articles 44, 52bis et 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, et ajoutant que « [...] la partie adverse n'a pas à se substituer à l'examen de l'ONEM tel que lui [sic] attribué par la législation sur le chômage », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la Loi, l'évaluation des moyens de subsistance, à laquelle la partie défenderesse doit procéder, ne tient compte des allocations de chômage, que pour autant que la personne ouvrant le droit au séjour démontre qu'elle cherche activement du travail (en ce sens, voy. notamment C.E., arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014), sauf lorsque cette personne est dispensée de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi (C.C., arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013). L'épouse du requérant n'ayant pas démontré qu'il faisait partie de cette dernière catégorie, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie requérante rappelée ci-dessus. En tout état de cause, le Conseil constate que cette argumentation est évoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, la condition imposée par l'article 40ter de la Loi quant à la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en

considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, est à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartient à la requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de satisfaire au prescrit de l'article 40ter de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, ainsi qu'a pu le révéler la partie défenderesse.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Enfin, sur le cinquième moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir déterminé, au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi, déterminé le montant des moyens de subsistance nécessaire, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de Loi, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.761 du 26 juin 2015, que « [...] le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais «n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi», implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ».

Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation, non autrement développée, selon laquelle l'épouse du requérant « [...] présente une certaine incapacité de travail et perçoit dès lors des allocations de chômage », le Conseil constate qu'elle est avancée pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à nouveau, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, en ce que cet élément aurait été invoqué « [...] dans sa demande de séjour introduite le 13 juin 2012 [...] », le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou arguments invoqués à l'appui d'autres demandes, avant d'adoption de la décision querellée. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

3.4.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à arguer qu' « [...] il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, dont l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 ». Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE